

Décret, sur la motion de Levasseur (de la Sarthe), déclarant le sursis de la procédure contre les citoyens Gerboin, d'Amboise (Indre-et-Loire) et son renvoi au représentant Francastel, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Levasseur (de la Sarthe)

Citer ce document / Cite this document :

Levasseur (de la Sarthe). Décret, sur la motion de Levasseur (de la Sarthe), déclarant le sursis de la procédure contre les citoyens Gerboin, d'Amboise (Indre-et-Loire) et son renvoi au représentant Francastel, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 374;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32379_t1_0374_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

36

La municipalité et le comité de surveillance de Saint-Jean-sous-Possesse, district de Vitry (1), invitent la Convention à rester à son poste et à approuver le nom de Calobbe (2) que cette commune vient de prendre.

Insertion au bulletin et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (3).

37

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 3 pluviôse; la rédaction en est adoptée (4).

38

On lit une adresse des citoyens Gerboin.

Deux citoyens de la commune d'Amboise réclament la justice et l'humanité de la Convention nationale. Traduits, disent-ils, par les manœuvres de quelques intrigants, devant le tribunal de Tours, nous sommes au moment d'y subir la peine méritée seulement par nos persécuteurs. Hâtez-vous donc, Représentans, d'arracher à l'oppression deux victimes innocentes (5).

LEVASSEUR (de la Sarthe), qui dans sa mission, a recueilli des renseignements sur l'état politique de la commune d'Amboise, déclare que le sursis requis est de toute justice; que pendant son séjour dans cette cité, il ne lui fut pas difficile de voir que le modérantisme y dominait, que plusieurs aristocrates furent arrêtés par ses ordres, mais que depuis son départ, ils ont été remis en liberté; qu'un d'eux est une Anglaise noble, veuve d'un Anglois noble, et sœur du traître Behague, et qu'il est urgent de ne point s'endormir sur la situation d'Amboise, et qu'à Tours même la malveillance a failli nous causer bien des maux.

Après la défaite des rebelles devant Granville, dit LEVASSEUR, leur projet fut de repasser la Loire. Le Comité de salut public donna l'ordre de rompre tous les ponts. Je fis avertir l'ingénieur en chef de Tours de couper le pont, il objecta qu'il étoit encombré de gravats, et que cette opération demandait beaucoup de tems. Je lui déclarai qu'il eût à couper le pont dans les 24 heures; sinon il périroit, et que s'il n'y avoit pas de guillotine, je lui ferois d'un coup de sabre sauter la tête de dessus les épaules. Et bien, citoyens, au bout de 24 heures le pont de Tours étoit coupé. Ce fait vous prouve que le défaut seul d'énergie peut tuer la chose publique. Guimberteau, qui est resté long-tems à Tours, est un excellent patriote, mais on n'en peut pas dire autant de son secrétaire, qui est un

ci-devant (1), et qu'il lui fait faire tout le mal dont les patriotes se plaignent dans le département d'Indre-et-Loire. Tous les contre-révolutionnaires incarcérés pendant ma mission, sont libres depuis mon retour à Paris, et les citoyens d'Amboise qui demandent un délai, sont sans doute bien fondés dans leur pétition; j'appuie le sursis qu'ils réclament et le renvoi au Comité de salut public de ma dénonciation contre le secrétaire de Guimberteau (2).

Sur la motion d'un membre [LEVASSEUR],

« La Convention nationale décrète qu'il fera sursis à la procédure commencée, en la commission militaire établie à Tours, contre les frères Gerboin, et renvoie la pétition au représentant du peuple Francastel, pour prendre des informations et en instruire la Convention.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

39

BASSAL propose, au nom du comité de correspondance, un projet de loi, dont l'objet est de perfectionner la rédaction du bulletin, et de le faire parvenir plus sûrement à toutes les communes de la République. Le décret est adopté en ces termes : (4)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de correspondance, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les adresses et pétitions dont la Convention nationale décrètera l'insertion au bulletin, seront envoyées au comité de correspondance pour servir à la rédaction du bulletin et seront remises au secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal, le lendemain après que le bulletin aura été rédigé.

« II. Les bulletins de la Convention seront directement adressés, sans l'intervention des administrations de district, à tous les tribunaux, à tous les chefs-lieux de canton, aux états-majors des armées de terre et de mer, à tous les corps militaires et vaisseaux armés de la République.

« III. Le comité de correspondance prendra avec l'administration des postes toutes les mesures nécessaires pour que l'envoi des bulletins soit fait avec toute la célérité et exactitude possibles.

« Le présent décret sera inséré au bulletin (5).

(1) Il aurait été auparavant secrétaire de Lebrun et de Dumouriez.

(2) *J. Paris*, n° 420. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 555; *J. Sablier*, n° 1159; *Mon.*, XIX, 554; *Ann. patr.*, n° 419; *J. Mont.*, n° 103; *M.U.*, XXXVII, 93; *C. univ.*, 7 vent.

(3) *P.V.*, XXXII, 170. Minute signée Levasseur (*C. 292*, pl. 949, p. 12). Décret n° 8147. Reproduit dans *Débats*, n° 522, p. 66.

(4) *Débats*, n° 522, p. 67.

(5) *P.V.*, XXXII, 170-171. Minute signée Bassal (*C. 292*, pl. 949, p. 11). Décret n° 8145. Reproduit dans *Débats*, n° 522, p. 67; *C. Eg.*, n° 556; *J. Paris*, n° 421; *Audit. nat.*, n° 520; *Mon.*, XIX, 552; *Bⁱⁿ*, 5 vent.; *M.U.*, XXXVII, 106. Mention dans *J. Mont.*, n° 103; *Batave*, n° 275; *C. univ.*, 7 vent.

(1) Vitry-sur-Marne.

(2) Le *Bⁱⁿ* imprime Calonne.

(3) *P.V.*, XXXII, 170. *Bⁱⁿ*, 5 vent.

(4) *P.V.*, XXXII, 170.

(5) *Audit. nat.*, n° 519.